

GE_GERICHTE A/3382/2014 vom 2. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3382_2014

FR: GE_GERICHTE A/3382/2014 du 2 février 2015

IT: GE_GERICHTE A/3382/2014 del 2 febbraio 2015

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 02.02.2015 A/3382/2014

A/3382/2014 ATAS/63/2015 du 02.02.2015 (AVS) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3382/2014 ATAS/63/2015 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 2 février 2015 9ème Chambre En la cause A_____ & FILS, sis M. B_____ ; au GRAND-LANCY recourant contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sis Service juridique; Rue des Gares 12; Case postale 2595, GENÈVE intimé Vu les décisions rendues par la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : CCGC) le 27 août 2014 relatives aux cotisations personnelles AVS/AI/APG pour l'année 2009 ; Vu l'opposition de Monsieur B_____ (ci-après : le recourant) du 16 septembre 2014 ; Vu la décision sur opposition du 9 octobre 2014 de la CCGC rejetant l'opposition de Monsieur B_____ ; Vu le recours du 5 novembre 2014 du recourant ; Vu la réponse du 18 novembre 2014, Vu l'audience de comparution personnelle des parties fixée au 19 janvier 2015 ; Vu le courrier du recourant du 12 janvier 2015 demandant l'annulation de l'audience et retirant son recours vu les faibles montants en cause ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Brigitte BABEL La Présidente : Catherine TAPPONNIER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.